

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ASSOCIANT LES COMMUNES DE ROUEN, DARNÉTAL, BONSECOURS ET BIHOREL
EN VUE DE L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET SERVICES COURANTS**

En application de l'article 8 du Code des Marchés Publics

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Pierre ALBERTINI, maire de Rouen, agissant pour le compte de la dite ville, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 1^{er} juillet 2005,

Ci après dénommée par les termes "Ville de Rouen"

D'une première part

La Ville de Darnétal, représentée par , Maire, agissant pour le compte de la dite ville, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 2005,

Ci après dénommée par les termes « Ville de Darnétal »

D'une deuxième part

La Ville de Bihorel, représentée par , Maire, agissant pour le compte de la dite ville, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 2005,

Ci après dénommée par les termes « Ville de Bihorel »

D'une troisième part

La Ville de Bonsecours, représentée par , Maire, agissant pour le compte de la dite ville, en exécution de la délibération du Conseil municipal en date du 2005,

Ci après dénommée par les termes « Ville de Bonsecours »

D'une quatrième part

EXPOSE

Afin de réaliser des économies d'échelle, les parties conviennent, après approbation de leur assemblée délibérante, de s'associer pour grouper leurs achats de fournitures et services courants.

Ils décident donc de constituer, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes ci-après intitulé « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de fonctionnement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1.Objet

Le groupement a pour objet l'acquisition de fournitures de bureau.

Selon les besoins des membres, une procédure d'achat groupé pourra aussi être mise en œuvre, à l'initiative du coordonnateur et avec l'accord exprès de chaque membre, pour toute acquisition portant sur des fournitures et services courants

ARTICLE 2.Coordonnateur du groupement de commandes

La Ville de Rouen est coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics.

Le siège du coordonnateur est situé place du Général de Gaulle 76 037 Rouen cedex 1

ARTICLE 3.Obligations du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence.

Il devra plus particulièrement :

- rédiger le dossier de consultation des entreprises, en liaison avec les membres du groupement
- envoyer à la publication les avis d'appels à la concurrence
- assurer la diffusion des dossiers de consultation et la réception des offres
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures
- organiser les travaux de la commission d'appel d'offres
- analyser les offres, en liaison avec les membres du groupement
- rédiger les procès verbaux de la commission d'appel d'offres et la rédaction des rapports de présentation
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre

La mission du coordonnateur s'achève après l'attribution du marché par la commission d'appel d'offres. Le coordonnateur adresse une copie du marché à chacun des membres ainsi que de l'ensemble des pièces liées à la procédure

Les offres des candidats non retenus sont archivées par le coordonnateur pendant une durée de 5 ans

ARTICLE 4.Obligations des autres membres du groupement

Préalablement au lancement d'une procédure, les membres du groupement adressent au coordonnateur un état descriptif détaillé de leurs besoins. Ils participent à l'élaboration du dossier de consultation et à l'analyse des offres.

Chaque contractant s'engage à signer avec le contractant retenu et à exécuter un marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés, sous réserve de l'approbation de son assemblée délibérante.

Après approbation du conseil municipal, chacun des membres du groupement signe le marché, le transmet au contrôle de légalité, le notifie et veille à son exécution.

Dans les 30 jours qui suivent la première notification, le coordonnateur publie un avis d'attribution

ARTICLE 1.Fonctionnement du groupement

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Les dépenses engagées par le coordonnateur dans le cadre de la procédure (publicité, reproduction de documents..) feront l'objet d'une refacturation auprès de chacun des membres au prorata du montant de leurs dépenses.

ARTICLE 2.Nouvelle adhésion

Toute collectivité territoriale souhaitant adhérer au groupement, doit adresser sa candidature au coordonnateur.

La candidature est examinée par le coordonnateur et les membres du groupement qui décident d'un commun accord d'accepter ou non la nouvelle adhésion.

L'adhésion ne devient définitive qu'après approbation par le Conseil municipal de la collectivité candidate au groupement et signature de l'avenant à la convention constitutive par l'ensemble des membres.

ARTICLE 3.Commission d'appel d'offre du groupement

Elle est constituée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement, désigné selon les règles qui lui sont propres.

Chaque membre du groupement désigne par ailleurs un suppléant.

Elle est présidée par le représentant du coordonnateur.

Le comptable du coordonnateur et le représentant de la direction générale de la concurrence, consommation et répression des fraudes sont invités aux réunions de la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 5.Durée

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de deux ans.

ARTICLE 6.Modification de la convention

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 7.Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au moins un mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime de l'ensemble des membres du groupement.

Le retrait de l'un des membres, autre que le coordonnateur, n'entraîne pas la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8.Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à Rouen, le

Pour la Ville de Rouen,

.....

Pour la Ville de Darnétal,

.....

Pour la Ville de Bihorel,

.....

Pour la Ville de Bonsecours,

.....